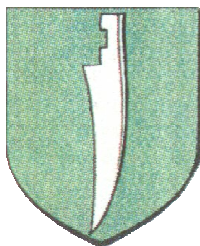




# Commune de BOESENBIESEN



22, Rue Principale - 67390 Boesenbiesen  
Tél. 09.75.66.75.48 / Fax 03.88.85.30.81

## Lotissement " NACHTWEID " Tranche 2

### PROJET - ASSISTANCE CONTRAT DE TRAVAUX Lot 1 : Voirie - Assainissement

### C.C.A.P.



#### Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

INGENIEURS CIVILS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
Infrastructure - Ingénierie

#### Siège social:

8, rue GIRLENHIRSCH - BP 30012 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél : 03 88 65 36 01 - 03 88 65 36 06 - Télécopieur : 03 88 67 33 52 - Groupe 1 Mr NUBER  
Email : g1@berest.fr / nuber@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
0	27.05.2011	NUBER R.	Version initiale
Responsable Projet		Vérificateur	N° Affaire
NUBER R.		NUBER R.	67 0053 04 189 1 0

# C.C.A.P.

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Table des matières

<b>CHAPITRE I - GENERALITES .....</b>	<b>1</b>
<i>Article 2 - Définition .....</i>	<i>1</i>
<i>Article 4 – Pièces contractuelles .....</i>	<i>1</i>
4.1. <i>Ordre de priorité .....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>1</b>
<i>Article 10 – Contenu et caractère des prix.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 10-4 – Variation des prix.....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE III - DELAIS.....</b>	<b>2</b>
<i>Article 19 – Fixation et prolongation des délais.....</i>	<i>2</i>
19.1. <i>Délais d'exécution.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 20 – Pénalités, primes et retenues .....</i>	<i>3</i>
<b>CHAPITRE IV – REALISATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 21 – Provenance des matériaux et produits .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 27 – Plan d'implantation des ouvrages et piquetages.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 28 – Préparation des travaux.....</i>	<i>4</i>
28.1. <i>Période de préparation .....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES.....</b>	<b>5</b>
<i>Article 51 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG .....</i>	<i>5</i>

## CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 2 - Définition

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières fixe, dans le cadre du CCAG et du CCTG, les conditions particulières d'exécution des **travaux d'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement Nachtweid à BOESENBIESEN**

Le représentant du pouvoir adjudicateur étant **Monsieur le Maire de la Commune de BOESENBIESEN.**

Le Maître d'Oeuvre, accrédité par le Maître d'Ouvrage, est le Bureau d'Etudes B.E.R.EST B.P. 30012 - 8 rue du Girlenhirsch 67401 ILLKIRCH CEDEX.

Le comptable assignataire est **Monsieur le Trésorier de la Ville de Marckolsheim.**

### Article 4 – Pièces contractuelles

#### 4.1. Ordre de priorité

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- le présent cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux (si le CCTP du marché le prévoit),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), arrêté du 8 septembre 2009,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG),
- le bordereau des prix,
- le devis quantitatif et estimatif.

Le CCAG et le CCTG ne sont pas joints au marché.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité sera l'ordre indiqué ci-dessus.

## CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 10 – Contenu et caractère des prix

#### Article 10-4 – Variation des prix

Elle sera faite en respectant les clauses ci-après :

Travaux à prix fermes, non révisables et non actualisables :

Il s'agit de travaux réalisés dans une durée totale (délai compris entre la date d'établissement des prix et l'achèvement des travaux) est inférieure ou égale à 12 mois.

Travaux à prix révisables :

Ce sont des travaux exécutés au-delà de la période de 12 mois.

La révision s'effectuera comme suit :

- aucune actualisation possible
- suppression de toute notion de produits dérogatoires
- introduction d'une partie fixe à 0,15.

La révision sera faite en utilisant l'index national I approprié, par exemple :

TP 08 routes et aérodromes avec fournitures hors enrobés  
 TP 09 travaux d'enrobés avec fourniture

La formule se présentera donc comme suit :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 I_n/I_o)$$

dans laquelle :

P<sub>n</sub> = prix H.T. au mois d'exécution des travaux  
 P<sub>o</sub> = prix H.T. en valeur du mois d'établissement des prix  
 I<sub>n</sub> = index de référence du mois d'exécution des travaux  
 I<sub>o</sub> = index de référence du mois d'établissement des prix

Remarques :

La partie sollicitant le bénéfice de la révision des prix devra prendre toute mesure pour apporter au Maître d'Oeuvre la preuve que les travaux ont bien été exécutés au cours de la période considérée, notamment en prenant toute disposition pour permettre la vérification contradictoire de l'avancement des travaux à l'aide de constats et de projets de décomptes datés. A défaut, le Maître d'Oeuvre aura la faculté de retenir toute autre date.

La valeur de base des paramètres affectés de l'index "O" est celle publiée ou à publier, valable au mois d'établissement des prix et la valeur finale, celle publiée ou à publier valable au mois (ou période) d'exécution.

## CHAPITRE III - DELAIS

### Article 19 – Fixation et prolongation des délais

#### 19.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution pourra être fractionné selon les divers ordres de service.

Le délai contractuel d'exécution maximum des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le titulaire peut indiquer dans l'acte d'engagement, un délai inférieur.

Le délai d'exécution du marché ne comprend pas la période de préparation définie à l'article 28.1.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

En dehors des cas de tranches conditionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date fixée par ordre de service pour le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Si les documents particuliers du marché fixent au lieu d'un délai d'exécution des travaux, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si les documents particuliers du marché fixent en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette dernière date limite.

## Article 20 – Pénalités, primes et retenues

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000<sup>ème</sup> du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation prévue au marché leur est appliquée dans les conditions prévues à l'article 13.2.1.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Pour les absences aux réunions de chantier auxquelles il aura été convoqué, le titulaire se verra appliquer, sauf cas d'empêchement majeur, une pénalité de 150,- € HT.

En cas de prise d'une communication téléphonique, non imputable au chantier, en cours des réunions de chantier, le titulaire se verra appliquer une pénalité sans procédure de mise en demeure préalable de 15,- € HT par unité de communication.

Le projet de décompte final sera obligatoirement accompagné des dossiers de récolement et du D.I.U.O. En cas de non présentation de ces documents avec le décompte final, une pénalité de 200,- € HT sera appliquée par jour de retard.

## CHAPITRE IV – REALISATION DES OUVRAGES

### Article 21 – Provenance des matériaux et produits

La fourniture de tous les matériaux incombe exclusivement au titulaire.

Les matériaux, les produits et leurs accessoires destinés à l'exécution des travaux auront une provenance : de fournisseurs, carrières et fabricants agréés par le Maître d'Oeuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages, doivent être agréés par le Maître d'Oeuvre. A cet effet, dans la quinzaine qui suit le jour de la notification du marché, le titulaire doit indiquer par écrit au Maître d'Oeuvre, l'origine, le lieu de fabrication, le type ou la qualité de ces fournitures et matériaux, le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre du titulaire pour refuser éventuellement ses propositions.

Le titulaire, en tout état de cause, reste seul responsable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur. Il lui appartient de s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent C.C.A.P. tant en ce qui concerne la qualité des fournitures et matériaux que les conditions du contrôle et des essais.

### Article 27 – Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Le Maître d'Oeuvre remet gratuitement au titulaire les pièces essentielles du projet ayant servi de base à l'appel à la concurrence (tracé en plan, profil en long, etc...).

Si ces pièces comportent des indications concernant les emplacements probables des canalisations et ouvrages annexes connus (eau, assainissement, câbles souterrains), il appartient néanmoins au titulaire d'en rechercher les emplacements exacts auprès des services intéressés. Si les plans communiqués au titulaire par les services gestionnaires des réseaux et ouvrages précités comportant à ce sujet des renseignements erronés, la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur ou du Maître d'Oeuvre n'est pas engagée.

Le piquetage et le nivellement sont effectués conformément au C.C.T.G. Le Maître d'Oeuvre effectue la reconnaissance sur place des ouvrages projetés et donne au titulaire les directives pour l'implantation et le piquetage. Le titulaire fournit le personnel, les piquets correctement marqués, les cordeaux et tous les outils nécessaires aux opérations de piquetage. Le titulaire effectue le piquetage et le nivellement définitifs. Au cours de ce nivellement, il doit, en partant d'un repère indiqué par le Maître d'Oeuvre et situé à proximité des ouvrages, fixer le long du tracé la cote des repères provisoires aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux. Le nivellement et le piquetage définitifs doivent être terminés et leur résultat communiqué au Maître d'Oeuvre au plus tard quinze jours après la reconnaissance sur place précisée plus haut. Il est expressément indiqué que le titulaire a la responsabilité des erreurs matérielles de nivellement.

Préalablement à toute exécution de travaux, le titulaire devra s'assurer de l'accord du Maître d'Oeuvre et du représentant du pouvoir adjudicateur pour le piquetage et le nivellement.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

### Article 28 – Préparation des travaux

#### 28.1. Période de préparation

Une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent

être établis est prévue. Cette période n'est pas incluse dans le délai d'exécution du marché et a une durée de deux semaines.

## CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES

### Article 51 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Les dispositions du présent CCAP viennent déroger certains articles du CCAG et notamment les articles suivants :

Article du CCAP	Déroge à l'article du CCAG
Article 2	Article 2
Article 4.1	Article 4.1
Article 10.4	Article 10.4
Article 19.1	Article 19.1
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 27	Article 27
Article 28.1	Article 28.1
Article 51	Article 51

## RAPPEL DES ARTICLES 87 ET 102 DU C.M.P.

### Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance sera accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

### Cautionnement – Retenue de garantie

#### **Délai de paiement :**

L'exécution du présent marché donne lieu à la constitution d'une retenue de garantie prélevée sur les décomptes présentés par l'entreprise. Son taux est de cinq pour cent.

Conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ne sera pas accepté.

LU ET ACCEPTE A,

LE

CACHET DE L'ENTREPRISE :

L'ENTREPRENEUR :